

IAA  
2 rue Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 26/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**MAGGY**

QUAI DU MOROS RIVE DROITE  
29900 Concarneau

Références : -

Code AIOT : 0052900634

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement MAGGY implanté QUAI DU MOROS RIVE DROITE 29900 Concarneau. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAGGY
- QUAI DU MOROS RIVE DROITE 29900 Concarneau
- Code AIOT : 0052900634
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité principale consiste en la production de produits congelés de poissons et volailles issus de sous produits animaux de catégorie 3 destinés à l'alimentation animale.

## Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Équipement sous pression
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	ESP - Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 1.2.1	Sans objet
2	Prétraitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 8.2.1	Sans objet
3	Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
4	Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
5	Recensement des capacités et tuyauteries soumises au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
6	Recensement des massifs et cuvettes soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
7	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-3	Sans objet
8	ESP - Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les tuyauteries, réservoirs, capacités, équipements exploités sur le site MAGGY ne sont pas concernés par le PM2I (vieillissement).

Les échéances des contrôles des équipements sous pression doivent être suivies plus rigoureusement afin d'assurer leur respect.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernés par la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale / Capacité totale	Régime en vigueur	Régime autorisé	Etat technique	Etat administratif
1511	2	Entrepôts frigorifiques	5847 m3	DC	DC	Exploité	En vigueur
3642	1	Production d'aliments à partir de matières premières animales	180 t/j	A	A	Exploité	En vigueur
1185	2.a	Quantité susceptible d'être présente	338.72 kg	DC	DC	Exploité	En vigueur
4735	1.b	Ammoniac	1.454 t	DC	DC	Exploité	En vigueur
2240	B.2.b	Supérieur à 200 kg/j, mais inférieur	1.8 t/j	DC	D	Exploité	En vigueur

e      ou  
égale à  
10 t/j

**Constats :**

L'exploitant indique que la production annuelle 2023 est 15 529 T

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Prétraitement des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 8.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, eaux résiduaires industrielles

**Prescription contrôlée :**

Les eaux résiduaires sont rejetées, après pré-traitement sur le site, via le réseau d'assainissement communal, dans la station d'épuration communale de Concarneau.

**Constats :**

L'exploitant confirme que les eaux usées pré-traitées sont rejetées dans le réseau communal et traitées à la STEP de Concarneau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre la convention de rejet signée avec la commune de Concarneau (délai 6 mois)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de LI

**Prescription contrôlée :**

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

**Constats :**

L'exploitant n'avait pas pris connaissance de la section 1 « Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements » avant l'annonce de cette inspection. Il a commencé sa réflexion sur le recensement des équipements potentiellement soumis à cette section à l'annonce de l'inspection.

Il doit se questionner dès qu'un nouvel équipement est mis en place sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Recensement des réservoirs soumis au PM2I**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que les seuls réservoirs ayant une capacité supérieure ou égale à 10m<sup>3</sup> sont soit exclus de cette réglementation car ils sont soumis à la réglementation équipements sous pression, soit ils contiennent des produits dont les mentions de dangers sont autres que celles prévues à cet article.

Cette analyse montre l'absence de réservoirs concernés par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

La visite des installations par l'inspection a permis de confirmer cette analyse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Recensement des capacités et tuyauteries soumises au PM2I**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou

mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou

3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

#### Constats :

Le site n'a pas de capacités pouvant être concernées par cet article.

Concernant les tuyauteries, l'exploitant a indiqué que les seules tuyauteries ayant un DN supérieur à 80 sont soit exclues de cette réglementation car elles sont soumises à la réglementation équipements sous pression, soit elles véhiculent des produits dont les mentions de dangers sont autres que celles prévues à cet article.

Aucune défaillance liée au vieillissement d'une capacité ou d'une tuyauterie ne serait à l'origine d'un accident d'une gravité importante suivant l'échelle de gravité définie dans l'arrêté du 29 septembre 2005.

La visite des installations par l'inspection a permis de confirmer cette analyse.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 6 : Recensement des massifs et cuvettes soumis au PM2I

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

#### **Constats :**

Suite aux analyses réalisées aux points de contrôles précédents, aucun réservoir ni tuyauteries sont soumis à la réglementation PM2I (vieillissement). Les massifs, cuvettes de rétention et structures supportant les tuyauteries ne sont donc pas non plus concernés.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 7 : Liste des équipements sous pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-3

**Thème(s) :** Risques accidentels, ESP - Liste des équipements

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

#### **Constats :**

Les tableaux listant les équipements sous pression du site est conforme à l'article 6-3 susvisé. L'ensemble des données prescrites est présente ainsi que d'autres informations utiles (pression de service, volume, régime de fabrication,...).

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 8 : ESP - Inspections périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Echéances des inspections périodiques

#### **Prescription contrôlée :**

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi

que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté que les échéances des inspections périodiques sont respectées pour l'ensemble des équipements sous pression présents sur le site.

Le rapport d'inspection d'un équipement a été consulté. Il ne faisait pas apparaître la date de réalisation de l'inspection périodique.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assurera de la présence de la date de la réalisation des inspections périodiques sur les rapports d'inspections.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 9 : ESP - Requalifications périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Echéances des requalifications périodiques

#### **Prescription contrôlée :**

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;-

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le

ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté que l'échéance de requalification périodique d'un équipement sous pression du site était dépassée depuis plus de 5 mois. L'exploitant a indiqué que cette requalification est prévue le lendemain de la visite de l'inspection et a transmis aussitôt la preuve de la requalification puis le rapport. Il a expliqué avoir eu des difficultés à la programmer avec le prestataire.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à anticiper la programmation des requalifications périodiques afin de s'assurer de respecter les échéances réglementaires. Il transmettra à l'inspection les actions qu'il mettra en place afin de respecter les échéances à l'avenir.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois